

Procès-verbal d'attribution provisoire après réexamen

Objet : Acquisition de 1920 tonnes d'aliments à prix subventionné (40%) au profit des éleveurs de poules pondeuses.

Mode de passation : Dossier d'Appel d'Offres Ouvert International (DAOOI)

L'an deux mil vingt-cinq et le lundi trois février à dix-sept heures cinq minutes, dans la salle de réunion de l'Agence Territoriale de Développement Agricole du Pôle 7, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) mis en place par la note de service N° ATDA-7/2024D/4612/ATDA-OALM/DG/PRMP/SA du 17 décembre 2024 et sous la présidence de la PRMP, a procédé à l'attribution provisoire du marché cité en objet.

Ont pris part à cette séance les personnes ci-après :

- Président : AFFOMASSE W. Denise (PRMP/ATDA7) ;
- Rapporteur : MEGNIKPA Wenceslas (Assistant PRMP/ATDA7) ;
- Membres : AGOGNON Raymond, (Représentant DAF/ATDA7) ;
BIGO Samuel (Coordonnateur PNDF VLO et Représentant DP/ATDA7).

Les résultats d'analyse des offres se présentent dans le(s) tableau(x) synthèse(s) ci-après :

Lots 1, 2 et 3	Dossier d'Appel d'Offres Ouvert International N° 029/MAEP/ATDA-OAML/PRMP/S-PRMP du 19 novembre 2024 relative à l'acquisition de 1920 tonnes d'aliments à prix subventionné (40%) au profit des éleveurs de poules pondeuses	
Procédures		
Mode de passation	DAOOI	
Justification	(si requise)	
Référence de l'autorisation de l'organe de contrôle	PV N° 28-11/DNCMP/CEA/DCMP-MDGL/2024 du 21 octobre 2024.	
Soumissionnaires		
Lot 1	Lot 2	Lot 3
<ul style="list-style-type: none"> - GROUPE VETO SERVICES - GPS SARL - ETS LE CHRISTAL - TANG SA 	<ul style="list-style-type: none"> - MOUHTAR INTERNATIONAL LIMITED - GROUPE VETO SERVICES - ETS LE CHRISTAL - TANG SA 	<ul style="list-style-type: none"> - MOUHTAR INTERNATIONAL LIMITED - GROUPE VETO SERVICES - ETS LE CHRISTAL - TANG SA

Soumissionnaires écartés	
Soumissionnaires Lot 1	Motifs (Lot 1)
GROUPE VETO SERVICES	<p>Le soumissionnaire n°2 (GROUPE VETO SERVICES) n'a pas fourni l'engagement à supporter les frais de douze prélèvements pour le contrôle dans son offre pour le lot 1. Cet engagement pour le lot 1 se retrouve dans son offre pour le lot 3. L'évaluation étant par lot, les pièces d'un lot donné qui se trouvent dans un autre lot ne pourraient être prises en compte.</p> <p>L'offre a été écartée à la vérification des exigences de qualification.</p>
GPS SARL	<p>Le soumissionnaire n°3 (GPS SARL) a fourni en lieu et place de l'autorisation d'installation de l'usine de fabrication délivrée par l'autorité compétente [IC 18.1(a) et IC 30.2 des données particulières], des documents qui ne sont pas des autorisations d'installation de l'usine de fabrication délivrées par l'autorité compétente. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une lettre de reconnaissance d'existence signée par le Directeur Exécutif d'un groupement intercommunal ; - une confirmation d'existence délivrée par le Directeur Départemental de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche des collines, qui est basée sur une visite de site et non sur une autorisation délivrée par l'autorité compétente, en l'occurrence le Ministre chargé de l'Elevage (confer article 3 de l'arrêté « ANNEE 2010/N°285/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DE/SA » du 03 septembre 2010 portant conditions d'installation des unités de fabrication d'aliments pour bétail au Bénin et article 2 de l'arrêté « ANNEE 2024 N° 026/MAEP/DC/SGM/DE/CJ/SA/033/SGG24 du 16 avril 2024 portant conditions d'installation des unités de production d'aliments pour animaux en République du Bénin). La confirmation d'existence n'est pas l'équivalent d'une autorisation d'installation lorsqu'elle ne contient pas les références de l'autorisation en question, délivrée par l'autorité compétente selon les règlements en la matière. Une confirmation d'existence n'implique pas forcément la détention de l'autorisation requise. . <p>L'offre a été écartée à l'examen préliminaire.</p>
ETS LE CHRISTAL	<p>Le soumissionnaire n°4 (ETS LE CHRISTAL) a fourni en lieu et place de l'autorisation d'installation de l'usine de fabrication délivrée par l'autorité compétente [IC 18.1(a) et IC 30.2 des données particulières], des documents qui ne sont pas des autorisations</p>

b)

3

f

	<p>d'installation de l'usine de fabrication délivrées par l'autorité compétente. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau récapitulatif des pièces relatives au dossier d'autorisation d'installation d'une unité de production d'aliments pour animaux signé par lui-même ; - Un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet d'appui au réseau Bénin avicole pour la production et la commercialisation sur le marché béninois et nigérien de deux mille (2 000) tonnes de viandes de volaille annuelle avec une résilience des femmes et jeunes : Unité de production d'aliments pour animaux signé par le Directeur Général de l'ABE ; - Un arrêté portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet d'appui au réseau Bénin avicole pour la production et la commercialisation sur le marché béninois et nigérien de deux mille (2 000) tonnes de viandes de volaille annuelle avec une résilience des femmes et jeunes signé du Ministre du cadre de vie et du développement durable ; - Attestation de présence dans le pôle de développement agricole 7 ; - Attestation d'existence (délivrée par le Chef Cellule de la commune de Tori-Bossito et qui ne fait référence à aucune autorisation d'installation) ; - Attestation de membre. <p>Aucune de ces pièces ne constitue l'autorisation d'installation requise et signée de l'autorité à qui les textes en la matière ont donné la compétence.</p> <p>L'offre a été écartée à l'examen préliminaire.</p>
<p>TANG SA</p>	<p>Le soumissionnaire n°5 (TANG SA) a fourni en lieu et place de l'autorisation d'installation de l'usine de fabrication délivrée par l'autorité compétente [IC 18.1(a) et IC 30.2 des données particulières], une lettre portant autorisation d'ouverture d'une unité de fabrique d'aliments de volaille signé de la Secrétaire exécutive de la Mairie d'Abomey-Calavi.</p> <p>La lettre fournie par le soumissionnaire n'est pas une autorisation d'installation signée par une autorité compétente suivant les textes qui régissent cette profession. L'autorisation d'installation des unités de fabrique d'aliments est en réalité, une autorisation professionnelle du domaine de l'industrie et du domaine de la sécurité sanitaire des animaux au même titre que les autorisations d'ouverture d'industries pharmaceutiques ou de pharmacies. La lettre ne mentionne ni délégation de pouvoir, ni délégation de signature à la commune pour être prise en compte.</p>

8

B

f

	<p>La lettre d'autorisation de la mairie d'Abomey-Calavi ne cite aucune source lui conférant une compétence ou une habilitation de délivrance d'une telle autorisation. Cette lettre ne cite aucune référence liée à des actes effectivement délivrés par une autorité compétente au soumissionnaire.</p> <p>Le dernier arrêté du Ministre chargé de l'Elevage qui a actualisé les attributions en la matière, avait pris effet à compter du 16 avril 2024. Cet arrêté confirme à nouveau en son article 2, la compétence du Ministre chargé de l'Elevage pour l'autorisation d'installation des unités de fabrique d'aliments et ne prévoit aucune dérogation ou délégation. Mais, la lettre de la commune d'Abomey-Calavi a été signée après la prise de ce dernier arrêté qui ne prévoit pas les communes dans dispositif de délivrance de cette autorisation.</p> <p>L'offre a été écartée à l'examen préliminaire.</p>
Soumissionnaires Lot 2	Motifs (Lot 2)
MOUHTAR INTERNATIONAL LIMITED	<p>Le soumissionnaire n°1 (MOUHTAR INTERNATIONAL LIMITED) n'a pas fourni l'autorisation d'installation de l'usine de fabrication délivrée par l'autorité compétente [IC 18.1(a) et IC 30 .2 des données particulières].</p> <p>L'offre a été écartée à l'examen préliminaire.</p>
ETS LE CRISTAL	<p>Le soumissionnaire n°4 (ETS LE CRISTAL) a fourni en lieu et place de l'autorisation d'installation de l'usine de fabrication délivrée par l'autorité compétente [IC 18.1(a) et IC 30. 2 des données particulières], des documents qui ne sont pas des autorisations d'installation de l'usine de fabrication délivrées par l'autorité compétente. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau récapitulatif des pièces relatives au dossier d'autorisation d'installation d'une unité de production d'aliments pour animaux signé par lui-même ; - Un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet d'appui au réseau Bénin avicole pour la production et la commercialisation sur le marché béninois et nigérien de deux mille (2 000) tonnes de viandes de volaille annuelle avec une résilience des femmes et jeunes : Unité de production d'aliments pour animaux signé par le Directeur Général de l'ABE ; - Un arrêté portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet d'appui au réseau Bénin avicole pour la production et la commercialisation sur le marché béninois et nigérien de deux mille (2 000) tonnes de viandes de volaille annuelle avec une résilience des femmes et jeunes signé du Ministre du cadre de vie et du développement durable ;

	<p>- Attestation de présence dans le pôle de développement agricole 7 ;</p> <p>- Attestation d'existence (délivrée par le Chef Cellule de la commune de Tori-Bossito et qui ne fait référence à aucune autorisation d'installation) ;</p> <p>- Attestation de membre.</p> <p>Aucune de ces pièces ne constitue l'autorisation d'installation requise et signée de l'autorité à qui les textes en la matière ont donné la compétence.</p> <p>L'offre a été écartée à l'examen préliminaire.</p>
TANG SA	<p>Le soumissionnaire n°5 (TANG SA) a fourni en lieu et place de l'autorisation d'installation de l'usine de fabrication délivrée par l'autorité compétente [IC 18.1(a) et IC 30.2 des données particulières], une lettre portant autorisation d'ouverture d'une unité de fabrique d'aliments de volaille signé de la Secrétaire exécutive de la Mairie d'Abomey-Calavi.</p> <p>La lettre fournie par le soumissionnaire n'est pas une autorisation d'installation signée par une autorité compétente suivant les textes qui régissent cette profession. L'autorisation d'installation des unités de fabrique d'aliments est en réalité, une autorisation professionnelle du domaine de l'industrie et du domaine de la sécurité sanitaire des animaux au même titre que les autorisations d'ouverture d'industries pharmaceutiques ou de pharmacies. La lettre ne mentionne ni délégation de pouvoir, ni délégation de signature à la commune pour être prise en compte.</p> <p>La lettre d'autorisation de la mairie d'Abomey-Calavi ne cite aucune source lui conférant une compétence ou une habilitation de délivrance d'une telle autorisation. Cette lettre ne cite aucune référence liée à des actes effectivement délivrés par une autorité compétente au soumissionnaire.</p> <p>Le dernier arrêté du Ministre chargé de l'Elevage qui a actualisé les attributions en la matière, avait pris effet à compter du 16 avril 2024. Cet arrêté confirme à nouveau en son article 2, la compétence du Ministre chargé de l'Elevage pour l'autorisation d'installation des unités de fabrique d'aliments et ne prévoit aucune dérogation ou délégation. Mais, la lettre de la commune d'Abomey-Calavi a été signée après la prise de ce dernier arrêté qui ne prévoit pas les communes dans dispositif de délivrance de cette autorisation.</p> <p>L'offre a été écartée à l'examen préliminaire.</p>
Soumissionnaires Lot 3	Motifs (Lot 3)
MOUHTAR INTERNATIONAL LIMITED	Le soumissionnaire n°1 (MOUHTAR INTERNATIONAL LIMITED) n'a pas fourni l'autorisation d'installation de l'usine de fabrication délivrée

	<p>par l'autorité compétente [IC 18.1(a) et IC 30 .2 des données particulières].</p> <p>L'offre a été écartée à l'examen préliminaire.</p>
GROUPE VETO SERVICES	<p>Le soumissionnaire n°2 (GROUPE VETO SERVICES) n'a pas fourni l'engagement pour la mise en place des provendes dans son offre pour le lot 3. Cet engagement pour le lot 3 se retrouve dans son offre pour le lot 1. L'évaluation étant par lot, les pièces d'un lot donné qui se trouvent dans un autre lot ne pourraient être prises en compte.</p> <p>L'offre a été écartée à la vérification des exigences de qualification.</p>
ETS LE CRISTAL	<p>Le soumissionnaire n°4 (ETS LE CRISTAL) a fourni en lieu et place de l'autorisation d'installation de l'usine de fabrication délivrée par l'autorité compétente [IC 18.1(a) et IC 30. 2 des données particulières], des documents qui ne sont pas des autorisations d'installation de l'usine de fabrication délivrées par l'autorité compétente. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau récapitulatif des pièces relatives au dossier d'autorisation d'installation d'une unité de production d'aliments pour animaux signé par lui-même ; - Un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet d'appui au réseau Bénin avicole pour la production et la commercialisation sur le marché béninois et nigérien de deux mille (2 000) tonnes de viandes de volaille annuelle avec une résilience des femmes et jeunes : Unité de production d'aliments pour animaux signé par le Directeur Général de l'ABE ; - Un arrêté portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet d'appui au réseau Bénin avicole pour la production et la commercialisation sur le marché béninois et nigérien de deux mille (2 000) tonnes de viandes de volaille annuelle avec une résilience des femmes et jeunes signé du Ministre du cadre de vie et du développement durable ; - Attestation de présence dans le pôle de développement agricole 7 ; - Attestation d'existence (délivrée par le Chef Cellule de la commune de Tori-Bossito et qui ne fait référence à aucune autorisation d'installation) ; - Attestation de membre. <p>Aucune de ces pièces ne constitue l'autorisation d'installation requise et signée de l'autorité à qui les textes en la matière ont donné la compétence.</p> <p>L'offre a été écartée à l'examen préliminaire.</p>

B

f

TANG SA

Le soumissionnaire n°5 (TANG SA) a fourni en lieu et place de l'autorisation d'installation de l'usine de fabrication délivrée par l'autorité compétente [IC 18.1(a) et IC 30.2 des données particulières], une lettre portant autorisation d'ouverture d'une unité de fabrique d'aliments de volaille signé de la Secrétaire exécutive de la Mairie d'Abomey-Calavi.

La lettre fournie par le soumissionnaire n'est pas une autorisation d'installation signée par une autorité compétente suivant les textes qui régissent cette profession. L'autorisation d'installation des unités de fabrique d'aliments est en réalité, une autorisation professionnelle du domaine de l'industrie et du domaine de la sécurité sanitaire des animaux au même titre que les autorisations d'ouverture d'industries pharmaceutiques ou de pharmacies. La lettre ne mentionne ni délégation de pouvoir, ni délégation de signature à la commune pour être prise en compte.

La lettre d'autorisation de la mairie d'Abomey-Calavi ne cite aucune source lui conférant une compétence ou une habilitation de délivrance d'une telle autorisation. Cette lettre ne cite aucune référence liée à des actes effectivement délivrés par une autorité compétente au soumissionnaire.

Le dernier arrêté du Ministre chargé de l'Elevage qui a actualisé les attributions en la matière, avait pris effet à compter du 16 avril 2024. Cet arrêté confirme à nouveau en son article 2, la compétence du Ministre chargé de l'Elevage pour l'autorisation d'installation des unités de fabrique d'aliments et ne prévoit aucune dérogation ou délégation. Mais, la lettre de la commune d'Abomey-Calavi a été signée après la prise de ce dernier arrêté qui ne prévoit pas les communes dans dispositif de délivrance de cette autorisation.

L'offre a été écartée à l'examen préliminaire.

Attributaires

Lots	Lot 1	Lot 2	Lot 3
Nom	Néant (Infuctueux)	GROUPE VETO SERVICES	Néant (Infuctueux)
Montant proposé	-	347 130 000 F CFA HT	-
Montant évalué (corrigé)	-	347 130 000 F CFA HT	-

Principales dispositions permettant l'établissement du marché

Objet du marché	Acquisition de 1920 tonnes d'aliments à prix subventionné (40%) au profit des éleveurs de poules pondeuses		
Prix	-	347 130 000 F CFA	-
Délai d'exécution	-	12 mois	-

B

8

4

Part de sous-traitance (le cas échéant)	-	-	-
Variante pris en compte (cas échéant)	-	-	-
Autres	-	-	-

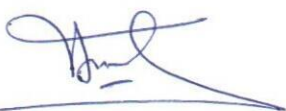
La Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres propose :

- de rendre infructueux le lot 1 du DAO relatif à l'acquisition de 1920 tonnes d'aliments à prix subventionné (40%) au profit des éleveurs de poules pondeuses pour une relance ;
- comme **attributaire provisoire** le soumissionnaire **GROUPE VETO SERVICE (GVS)** pour le lot 2 du DAO relatif à l'acquisition de 1920 tonnes d'aliments à prix subventionné (40%) au profit des éleveurs de poules pondeuses **au montant HT de Trois cents quarante-sept millions cent trente mille (347 130 000) F CFA pour un délai d'exécution de 12 mois.**
- de rendre infructueux le lot 3 du DAO relatif à l'acquisition de 1920 tonnes d'aliments à prix subventionné (40%) au profit des éleveurs de poules pondeuses pour une relance.

La Présidente de la Commission a clôturé la séance à douze heures quinze minutes.

Fait à Abomey-Calavi, 03 février 2024

Le Président




Denise W. AFFOMASSE
PRMP/ATDA-OALM

Le Rapporteur



Wenceslas MEGNIKPA
Assistant PRMP/ATDA-OALM

Les membres



Samuel BIGO
Coordonnateur PNDF VLO
et Représentant DP/ ATDA-OALM



Raymond AGOGNON
Représentant DAF/ATDA-OALM